



Texte



SUISSE mercredi 05 janvier 2011

La transparence remplace le principe du secret d'Etat dans toute la Suisse romande

» Feriel Mestiri

Communication Les cantons de Fribourg et du Valais sont les derniers à se doter d'une loi sur l'information. Mais le bilan des premières expériences montre que la loi est peu connue du public, et les requêtes souvent refusées

La politique de la transparence s'étend désormais dans tous les cantons de Suisse romande. Depuis le 1er janvier, les lois sur l'accès des citoyens aux documents officiels sont entrées en vigueur dans les derniers cantons qui n'en étaient pas encore dotés: Fribourg et Valais. Désormais, le libre accès aux informations détenues par l'Etat devient la règle, le secret, l'exception.

Avec le principe de la transparence, il n'est plus possible de refuser la consultation d'un document en prétextant uniquement qu'il est confidentiel. Une telle décision doit non seulement reposer sur une exception prévue par la loi, mais encore être dûment motivée.

L'accès aux données confidentielles demeure toutefois limité. «Les lois donnent accès aux documents, mais pas aux informations, précise Martial Pasquier, professeur à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP). Si aucun document ne contient l'information demandée, on ne peut pas l'obtenir. C'est une façon de restreindre la transparence.»

Ces lois s'appliquent à toutes les entités gouvernementales et administratives. Mais des exceptions liées à la défense des intérêts supérieurs de l'Etat (relations internationales, services de sécurité) ou à ceux des citoyens (respect de la vie privée) sont prévues.

En Suisse romande, les cantons du Jura, de Genève et de Vaud bénéficient d'un recul suffisant pour examiner les effets pratiques de la loi, en vigueur depuis 2002 et 2003. Ces derniers sont encore limités. Si les autorités font de réels efforts d'information active, en mettant des documents à disposition sur Internet, elles ne semblent pas faire preuve d'une grande préoccupation envers les demandes du public.

Le plus souvent, la population semble ignorer les possibilités offertes par cette loi. Selon une enquête effectuée à Genève par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), 86% des plus de 18 ans ne la connaissent pas, et ignorent le droit de recourir à la médiation en cas de refus. A l'inverse, selon la CEPP, «un bon nombre d'institutions ne sont tout simplement pas au fait de leurs obligations en matière de diffusion d'informations et d'accès aux documents».

L'enquête révèle également certains «effets pervers» induits par la loi, tels que l'autocensure ou la gestion de documents parallèles, tels que les Post-it ou les courriels. Ainsi, le fait de «quasiment rien mentionner dans les procès-verbaux» a été dénoncé. Ou encore, «les courriers électroniques seraient beaucoup plus utilisés et une attention plus grande serait apportée à l'information amenée à circuler».

En 2007, un chercheur de l'Université de Genève, Kaspar Spoerri, a mis la loi à l'épreuve en cherchant les réponses à 53 questions – sur des thèmes allant de la pollution sonore aux prisons. Certaines informations se sont avérées «très difficiles à trouver» sur le site internet de l'Etat de Genève.

L'absence d'un système de classement des documents détenus constitue une entrave à leur accès. Pour qu'une politique d'information soit efficace, elle doit permettre au public de prendre connaissance des documents qui ne sont pas publiés d'office, en mentionnant leur existence dans un registre. Or une telle liste fait défaut à Genève. Les institutions ont jusqu'en 2012 pour la mettre en place. Vaud est le seul canton romand à posséder un système de classement adéquat.

Kaspar Spoerri a ensuite adressé 31 questions non satisfaites par les informations disponibles sur Internet. Seules 4 ont obtenu des réponses complètes. 40% des demandes sont restées sans réponse. Un quart des questions ont été refusées sans justification.

Ainsi, le chercheur a demandé «une liste des infractions en matière d'indication fallacieuse des prix des commerces commises dans le canton de Genève en 2005 et 2006». Réponse de l'administration: «Votre courriel a retenu ma meilleure attention, malheureusement pour des raisons de secret de fonction, il ne nous est pas possible d'accéder à votre demande.»

Les lois sur la transparence s'inscrivent dans un mouvement général vers une ouverture accrue des autorités étatiques, qui a entraîné un tiers des pays du monde à se doter de législations semblables. La Suède, pionnière, l'adopte en 1766. Elle ne sera suivie qu'en 1966, par les Etats-Unis. En adoptant le Freedom of Information Act, ils constituent un exemple pour beaucoup de pays, qui adoptent une loi similaire dans la seconde moitié du XXe siècle.

La Suisse est longtemps restée étrangère à ce mouvement. Si les premières tentatives remontent aux années 1980, ce n'est qu'en juillet 2006 qu'une loi fédérale sur le principe de la transparence entre en vigueur. Au niveau cantonal, Berne fait office de précurseur avec sa loi sur l'information de 1995.

